

TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS — LÉGISLATION

Il existe des lois nationales et internationales contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Cependant, il y a souvent des lacunes dans l'application de la loi.

Législation internationale

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies stipule que les enfants et les jeunes ont droit à la protection contre toutes formes d'abus, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui inclut le tourisme sexuel impliquant des enfants. En outre, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur en janvier 2002. Il y a également eu trois Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents où la communauté internationale a souligné les problèmes de tourisme sexuel impliquant les enfants : Stockholm, 1996; Yokohama, 2001; et Rio de Janeiro, 2008.

En général, la loi internationale dit que c'est mal d'exploiter sexuellement toute personne de moins de 18 ans. Cela veut dire que les touristes pédosexuels commettent un crime.

Législation canadienne

En 1997, le Projet de loi C-27 a amendé le Code criminel pour interdire le tourisme sexuel impliquant des enfants.

L'« Amendement Prober » signifie que l'art. 7 (4.1) s'applique à toutes formes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non de nature commerciale. En vertu de l'art. 7 (4.1) du Code criminel, les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent être poursuivis et arrêtés au Canada pour certaines infractions sexuelles commises contre les enfants à l'étranger, y compris les attouchements sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle d'enfants, l'inceste, la pornographie juvénile, la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans.

Donald Bakker fut le premier Canadien à être condamné en vertu de l'art. 7 (4.1). En mai 2005, en plus de plaider coupable à des actes criminels à l'intérieur du pays, il plaida coupable à 7 chefs d'accusation d'actions sexuelles indécentes impliquant des enfants de moins de 14 ans du Cambodge. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans. Depuis, il y a eu seulement 5 condamnations en vertu de la loi canadienne contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Cependant, depuis 1997, 136 hommes canadiens ont demandé l'aide des consulats à l'étranger

après avoir été arrêtés et emprisonnés pour des délits sexuels contre des enfants. Une des recherches sur l'efficacité de l'art. 7 (4.1) démontre comment « trop souvent, l'engagement du Canada à tenir ces citoyens imputables des crimes sexuels contre les enfants à l'étranger sonne faux ».

Extraterritorialité

La loi est extraterritoriale, ce qui veut dire que le Canada assume la compétence de poursuivre les auteurs de ces infractions. Elles sont considérées comme si elles avaient été commises au Canada. En 2002, l'art. 7 (4.1) fut amendé pour enlever la stipulation que le gouvernement du pays où l'infraction a été commise doit demander les poursuites.

La constitutionnalité de l'art. 7 (4.1) a d'abord été contestée. Dans *R. c. Klassen* (2010), le juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, Austin Cullen, confirma la validité de la loi contre le tourisme sexuel impliquant des enfants puisque de nombreux pays ont des lois semblables et qu'il existe des traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

Au-delà des frontières ECPAT Canada soutient en outre que l'extraterritorialité de l'art. 7 (4.1) est enraciné dans le principe de nationalité, par lequel la nationalité d'une personne fournit un lien suffisant entre l'État et la personne. Le principe de nationalité est reconnu par la Cour suprême du Canada comme base valable pour l'extension de sa compétence.

Sources:

- International Bureau for Children's Rights, online: <www.ibcr.org/eng/tourism Child Sex Tourism 2011>.
- *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 7(4.1).
- Benjamin Perrin, "Taking a Vacation from the Law? Extraterritorial Criminal Jurisdiction and Section 7 (4.1) of the *Criminal Code*," *Can Crim Law Rev*, 13(175) page 176.
- Melissa Ferens, "An Evaluation of Canada's Child Sex Tourism Legislation under International Law," University of Manitoba, 2004.
- End Modern Day Slavery, "Child Sex Tourism in Cambodia: Part 1 of a Six Part Series" (23 March 2012), online: <www.endmoderndayslavery.ca/2012/03/24/child-sex-tourism-in-cambodia-part-one-of-six-part-series>.